



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 94496

Texte de la question

M. Christian Kert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le cas des importations des produits phytopharmaceutiques. Ces produits sont fixés à des prix différents en fonction de leur origine, ce qui ne manque pas d'inquiéter les professionnels de la distribution et les coopératives agricoles. En effet, aucune harmonisation n'existe en matière de politique communautaire dans ce domaine, ce qui engendre des importations massives notamment s'agissant des produits d'origine espagnole. Aussi, il le prie de bien vouloir tirer les conséquences de cette situation et d'indiquer quelles mesures il compte mettre en place afin de minimiser les inégalités au regard du droit à une concurrence loyale, à l'heure où la crise agricole est relativement importante.

Texte de la réponse

Dans le domaine des produits phytosanitaires, le processus d'harmonisation communautaire a été entamé en juillet 1993. Toutes les substances actives qui entrent dans la composition des produits phytosanitaires doivent être autorisées au niveau communautaire. En revanche, l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques eux-mêmes reste une compétence nationale, en raison des conditions environnementales spécifiques à chaque pays. En France, cette homologation est soumise à l'avis favorable de l'instance d'évaluation des risques qui est depuis le 1er juillet 2006, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments. Cette situation peut effectivement engendrer des problèmes de distorsion de concurrence, en particulier entre agriculteurs de zones frontalières. Cette question a été identifiée au niveau communautaire. Ainsi, un dispositif simplifié d'autorisation pour l'importation de produits phytopharmaceutiques identiques ou similaires à des produits autorisés en France a été mis place en 2001. Toutefois, ce dispositif pose encore quelques problèmes, notamment pour ce qui concerne les délais de gestion administratifs entre les États membres. Afin de prendre en compte les évolutions nécessaires du dispositif d'autorisation d'importation parallèle, il a été mis en place un groupe de travail avec l'ensemble des parties concernées (agriculteurs, fabricants et distributeurs de produits phytosanitaires) au printemps dernier. Sur la base de ces contributions, les modifications réglementaires et procédurales nécessaires seront mises en oeuvre très rapidement. L'objectif visé est bien un recours plus simple aux importations de produits phytosanitaires tout en préservant la sécurité de la santé publique et animale, et la protection de l'environnement. Enfin, l'augmentation du coût de l'homologation en France qui était un des moins cher de l'Union européenne permettra dès cet été de renforcer significativement les moyens attribués à l'évaluation des risques et des bénéfices des intrants pour le végétal au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cela permettra ainsi une amélioration de la qualité du service rendu, notamment par une réduction des délais d'instruction des demandes d'homologation des produits phytopharmaceutiques.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94496

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5040

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8773